Elimination des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins

—

Aide à l'exécution

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions **DAEC**
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion **RUBD**

1 Introduction

Le présent document fournit une aide aux autorités d'exécution chargées de l'application des dispositions légales relatives à l'incinération des déchets.

La loi sur la protection de l'environnement interdit d'incinérer les déchets ailleurs que dans une installation prévue à cet effet (installation d'incinération des déchets). Dans certaines conditions, des exceptions sont possibles pour des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. En règle générale, l'incinération de tels déchets n'est pourtant pas judicieuse. L'incinération est notamment interdite lorsque les déchets naturels ne sont pas assez secs et que leur combustion produit de la fumée.

L'autorité peut toutefois autoriser dans certains cas l'incinération de déchets naturels qui ne sont pas suffisamment secs, en particulier pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité.

2 Pollution de l'air par les feux couvants

L'incinération en plein air des déchets provenant des forêts, des champs et des jardins produit une quantité importante de particules fines et de substances dangereuses pour la qualité de l'air. Selon les estimations de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), les feux en plein air de déchets verts contribuent aux émissions totales de particules fines à raison de 7 % environ. Les poussières fines nuisent à la santé : elles affaiblissent la fonction pulmonaire et accroissent les problèmes respiratoires.

L'incinération des rémanents de coupe en forêt endommage la composition du sol forestier en détruisant les matières nutritives importantes pour la formation de l'humus. De plus, les feux couvants créent des nuisances désagréables pour la population.

3 Principes régissant la gestion des déchets

La loi sur la protection de l'environnement (LPE, art. 30c al. 2) interdit l'incinération des déchets hors d'une installation prévue à cet effet, à l'exception des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives. L'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair, art. 26b) exige concrètement que les déchets naturels soient suffisamment secs pour ne pas causer de fumée en brûlant. La pratique montre cependant que le respect de cette condition n'est souvent pas possible et qu'il faut renoncer à les incinérer ; en effet, les déchets naturels à éliminer sont en général des déchets verts qui présentent un taux d'humidité élevé.

Sont considérés comme déchets verts les rémanents de coupe et autres déchets de l'exploitation forestière, ainsi que les déchets provenant de l'entretien des jardins. Font partie des déchets naturels des champs, tous les déchets de plantes produits lors des activités agricoles et paysagères, par exemple lors de l'entretien de haies, de vergers, des vignes, des allées, des prairies alpestres ainsi que les déchets des cultures agricoles.

L'élimination des déchets naturels doit être effectuée selon les principes suivants de la gestion des déchets :

Valorisation de la matière (1ère priorité)

Les déchets de bois provenant des travaux de bûcheronnage (rémanents de coupe) peuvent en général être laissés en forêt pour une décomposition sur place. L'apport de déchets organiques extérieurs en vue de leur décomposition en forêt est par contre strictement interdit.

Les copeaux fabriqués à base de déchets de bois naturel peuvent être utilisés dans des halles équestres, pour l'aménagement de chemins ou l'aménagement paysager.

Pour les autres déchets organiques, le compostage est une solution présentant de nombreux avantages, car il permet d'apporter à nouveau aux sols une partie des éléments constitutifs et fertilisants qui en ont été extraits par les cultures. Selon l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, le compostage des déchets de jardin et des autres déchets compostables produits par les particuliers doit être encouragé. Pour les déchets ne pouvant pas être valorisés par les particuliers et pour les déchets des forêts qui ne peuvent être décomposés sur place, il faut favoriser le traitement dans une installation autorisée (p.ex. compostage en bord de champs, compostière régionale, installation de méthanisation, etc.).

Valorisation thermique (2ème priorité)

Lorsque leur qualité le permet, les déchets de bois naturel peuvent être valorisés comme bois de chauffage au sens de l'OPair (annexe 5 chiffre 31) :

> bois en forme de morceaux (bûches, brindilles) ;
> bois sous une autre forme qu'en morceaux (bois déchiqueté, copeaux, écorce).

Il est important que le bois en morceaux soit suffisamment sec pour être brûlé dans une chaudière à bois, un poêle ou une cheminée de salon. Le bois déchiqueté ou en copeaux doit être brûlé dans une installation prévue pour ce type de bois et réglée précisément à son taux d'humidité.

4 Dérogation à l'interdiction d'incinérer (3ème priorité)

L'incinération des déchets naturels verts hors installation peut être autorisée lorsqu'il existe un intérêt prépondérant. Ceci est le cas dans les situations suivantes :

> **Rémanents de coupes atteints de parasites ou de maladies qui menacent la forêt**. C'est principalement le bostryche typographe qui est le plus dangereux pour la forêt lors de pullulation (catastrophe forestière, sécheresse). Dans ces situations, il est impératif de pouvoir détruire les épicéas infestés le plus rapidement possible. Lorsqu'il n'y a pas d'alternative comme par exemple le déchiquetage, l'incinération rapide de ce matériel infesté reste le moyen le plus efficace de lutte contre le bostryche.
> **Rémanents de coupes présentant un risque d'embâcle de cours d'eau ou surface agricole en forte pente**. L'incinération est possible lorsque les rémanents de coupe ne peuvent être entassés et évacués à un coût raisonnable, en particulier s'ils se trouvent sur des talus bordant un torrent ou dans les lits de ruisseaux (risques d'embâcle) ou sur des surfaces agricoles à forte pente.
> **Sécurité du travail sur des surfaces en forte déclivité**. Lors de travaux forestiers sur des surfaces en forte pente, l'incinération des rémanents de coupe peut être rendue nécessaire exceptionnellement pour éviter des risques d'accident pour les personnes affectées à ces travaux.
> **Raisons phytosanitaires hors de la forêt**. Il peut y avoir obligation d'incinérer des déchets végétaux pour éviter la propagation de maladies et de parasites, comme par exemple dans la lutte contre le feu bactérien.

Dans tous les cas où il y a obligation d'incinérer les déchets végétaux sur place, il est nécessaire de prendre les dispositions afin de ne pas engendrer trop de fumée et de ne pas incommoder le voisinage.

5 Mise en oeuvre

La mise en œuvre des dispositions légales dans le domaine de l'incinération des déchets concerne les autorités suivantes :

> **Les communes** surveillent l'interdiction d'incinérer des déchets en plein air ou dans des installations non adaptées (art. 26a OPair). Elles contrôlent aussi le respect des exigences relatives à l'incinération de déchets naturels provenant des champs et des jardins (art. 26b OPair : seulement du bois sec, sans fumée visible). Elles interviennent notamment en cas de plainte ; elles procèdent par voie de conciliation. Dans le cadre de leurs activités dans la gestion des déchets, elles informent la population sur l'interdiction d'incinérer et organisent la collecte séparée des déchets valorisables.

> Dans le domaine des déchets naturels provenant de l'agriculture (déchets des « champs »), les communes sont soutenues par **le Service de l'agriculture** et **Grangeneuve**. En cas de nécessité, elles dénoncent les infractions à l'Office des juges d'instruction.

> **Le Service des forêts et de la nature** surveille et contrôle le respect des dispositions légales en ce qui concerne les rémanents de coupe (art. 26b OPair, art. 33a al. 1 RFCN). Le Service des forêts et de la nature délivre les autorisations selon l'article 33a alinéa 2 du règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN) et surveille le respect des conditions d'octroi des autorisations. Il informe et conseille les propriétaires forestiers et les entreprises forestières.

> **Le Service phytosanitaire de Grangeneuve** ordonne l'incinération des déchets des champs et des jardins lorsque ces déchets ne peuvent être éliminés d'une autre manière pour des raisons phytosanitaires (Art. 26b al. 2 OPair). Dans le cadre de l'application de la législation sur l'agriculture, le Service de l'agriculture et Grangeneuve tiennent compte des conditions de l'article 26 b de l'OPAir en ce qui concerne les déchets des « champs ».

> **Le Service de l'environnement** conseille et soutient les autorités cantonales et communales dans l'application des articles 26a et 26b de l'OPair.

Les démarches dans l'application des exceptions pour l'incinération des déchets naturels verts sont les suivantes :

L'incinération de déchets verts nécessite l'obtention d'une autorisation délivrée par un arrondissement forestier pour les rémanents de coupe ou doit être ordonnée par Grangeneuve (Service phytosanitaire) pour les déchets provenant des champs et des jardins.

Les feux autorisés ou ordonnés doivent être surveillés pour assurer le bon fonctionnement de la combustion (combustion rapide à une température élevée) et éviter ainsi les feux couvants.

Même en cas d'octroi d'une autorisation d'incinérer, des précautions doivent être prises pour limiter les nuisances. On évitera en particulier de causer des nuisances pour le voisinage (pas de feu couvant), et dans les situations météorologiques d'inversion de température (situations stables empêchant une dilution de la fumée) il faut renoncer à toute incinération. Par ailleurs, tout feu est interdit en cas de smog hivernal.

Toute personne qui incinère des déchets verts doit pouvoir justifier qu'elle est au bénéfice d'une autorisation ad hoc.

6 Dénonciation pénale

Les infractions aux dispositions légales relatives à l'incinération seront dénoncées au juge d'instruction sur la base de l'article 61 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et l'article 77 de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelle (LFCN). Toutes les autorités d'exécution ainsi que la police cantonale ont la faculté de procéder aux dénonciations pénales.

7 Bases légales

Les bases légales se trouvent dans la **loi sur la protection de l'environnement** (LPE), art. 30c alinéa 2, ainsi que dans l'**ordonnance sur la protection de l'air** (OPair), art. 26a et 26b ci-après:

Art. 26b Incinération hors installation

[1] *Les déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ne peuvent être incinérés hors d'une installation que s'ils sont assez secs pour ne pas causer de fumée en brûlant.*

[2] *L'autorité peut, s'il existe un intérêt prépondérant, autoriser, au cas par cas, l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins qui ne sont pas assez secs et que les immissions ne sont pas excessives.*

[3] *Elle peut limiter ou interdire l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts des champs et des jardins en certains endroits ou à certaines périodes, si des immissions excessives sont à craindre.*

L'**arrêté du 23 juin 1992 d'exécution de dispositions fédérales sur la protection de l'air** définit dans les articles 4a et 4b les tâches des autorités en relation avec l'incinération des déchets :

Art. 4a

[1] *Les communes traitent les plaintes relatives à des atteintes nuisibles ou incommodantes ; elles procèdent par voie de conciliation. Si une décision d'assainissement s'avère nécessaire, elles transmettent le dossier à la Direction.*

[2] *Elles contrôlent le respect des articles 26a et 26b al. 1 OPair pour ce qui a trait à l'incinération de déchets naturels provenant des champs et jardins.*

[3] *Elles sont compétentes, conformément à l'article 10 al. 1 let. d de la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) et à l'article 26b al. 3 OPair, pour limiter ou interdire à certains endroits l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des champs et jardins, si des immissions excessives sont à craindre.*

Art. 4b

[1] *Le Service des forêts et de la nature est compétent pour ce qui a trait à l'incinération de déchets naturels provenant des forêts. Il en assure le contrôle et peut délivrer des autorisations au sens de l'article 26b OPair.*

[2] *L'IAG, qui fait office de service phytosanitaire cantonal au sens de la législation fédérale, ordonne l'incinération de déchets naturels provenant des champs et jardins lorsque aucun autre mode d'élimination n'est admissible d'un point de vue phytosanitaire (art. 26b al. 2 OPair).*

Le **règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles** (RFCN) contient les critères pour l'incinération des rémanents de coupe en plein air :

Art. 33a Incinération en plein air

[1] Il est interdit de brûler les rémanents de coupe.

[2] Le Service peut autoriser l'incinération hors installation de rémanents de coupe, lorsque les immissions ne sont pas excessives et que

a) les rémanents sont atteints de parasites ou de maladies qui menacent la forêt ou que,

b) les rémanents ne peuvent être entassés ou évacués à un coût raisonnable, par exemple s'ils se trouvent sur des talus bordant un torrent ou dans les lits de ruisseaux (risques d'embâcle) ou sur des surfaces agricoles à forte pente (prés pâturages), ou que

c) la sécurité du travail l'exige dans les régions en forte déclivité.

[3] L'incinération n'est autorisée que si la surveillance du foyer est assurée.

L'article 61 de la **loi fédérale sur la protection de l'environnement** constitue la disposition pénale applicable :

Art. 61 Contraventions

[1] Celui qui intentionnellement

…

f. Aura incinéré des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination (art. 30c, al. 2) ;

…

sera puni des arrêts ou de l'amende.

[2] Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende.

Portée et buts du document

Le présent document est une aide à l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'air. Il s'adresse, d'une part, aux autorités chargées de leur application et, d'autre part, aux milieux professionnels concernés. Il fournit les éléments nécessaires pour permettre l'interprétation de certaines notions juridiques indéterminées figurant dans les textes légaux et pour assurer l'uniformité de la pratique. Les autorités, les professionnels et les administrés sont donc invités à tenir compte de ce document et à suivre les recommandations qu'il contient. Il n'exclut toutefois pas d'autres solutions, conformes au droit, adaptées aux circonstances de cas particuliers.

Photos
—
SEn
S. Hermann & F. Richter de Pixabay (page 3)

Renseignements
—

Service de l'environnement SEn
Section protection de l'air, bruit et RNI
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez
T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02
sen@fr.ch, www.fr.ch/sen

Service des forêts et de la nature SFN
Rte du Mont Carmel 5, Case postale 155, 1762 Givisiez
T +41 26 305 23 43, F +41 026 305 23 36
sfn@fr.ch, www.fr.ch/sfn

Service de l'agriculture SAgri
Route Jo Siffert 36, Case postale 126, 1762 Givisiez
T +41 26 305 23 00, F +41 026 305 23 01
sagri@fr.ch, www.fr.ch/sagri

Grangeneuve
Rte de Grangeneuve 31, 1725 Posieux
T +41 26 305 55 00, F +41 26 305 55 04
grangeneuve@fr.ch, www.fr.ch/grangeneuve

Juillet 2020